



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une messagerie, d'une partie bureaux et locaux sociaux
situé sur la commune de Carvin (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0082 relative au projet de construction d'une messagerie, d'une partie bureaux et locaux sociaux situé sur la commune de Carvin (62), reçue et considérée complète le 02 septembre 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale Autorité environnementale rendu le 1er avril 2022 portant sur l'étude d'impact de décembre 2021 du permis d'aménager de l'extension de la Zone d'Activité du Mont Solau ;

Vu les compléments apportés par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en avril 2022 ;

Vu le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur le projet d'infiltration des eaux pluviales du projet d'extension de la Zone d'Activité du Mont Solau ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment destiné à arbitrer des opérations de messagerie d'une surface d'environ 9300 mètres carrés, d'un bâtiment de bureaux et de locaux sociaux d'une surface d'environ 1100 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole d'une surface d'environ 5,8 hectares, en extension de la zone d'activités existante, à proximité de l'autoroute A1, le long de la Route Départementale 919 ;

Considérant la localisation du projet, dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau destiné à la consommation humaine d'Estevelles ;

Considérant que les conclusions de l'expertise hydrogéologique donnent lieu a un avis favorable d'un point de vue hydrogéologique à la réalisation du projet de gestion des eaux pluviales des espaces communs prévue dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité du Mont Solau, sous réserve :

- de la bonne mise en œuvre des dispositions et aménagements tels que prévus au dossier technique du projet (dont les principales caractéristiques (non exhaustives) ont été reprises dans l'avis) ;
- de la bonne performance des installations ;
- du respect de l'ensemble des conditions et recommandations énumérées au sein du dossier (chapitres 4 et 5).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 08 octobre 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'une messagerie, d'une partie bureaux et locaux sociaux en R+2 situé sur la commune de Carvin (62) est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'une messagerie, d'une partie bureaux et locaux sociaux en R+2 situé sur la commune de Carvin (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'appliquer les réserves émises dans les conclusions de l'expertise hydrogéologique prévue dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité du Mont Solau.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr